



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 22 septembre 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme le juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c/ Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Observations de la Défense relatives à l'ordonnance de la Chambre d'appel du
21 septembre 2010, portant le numéro ICC-01/04-01/06-2568 OA18**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie,
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

CONTEXTE

1. Le 8 juillet 2010, la Chambre de première instance I ordonnait l'arrêt des procédures¹.
2. Le 15 juillet 2010, la Chambre de première instance I autorisait le Procureur à interjeter appel de cette Décision².
3. Le 30 juillet 2010, la Défense recevait le « *Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's Decision of 8 July 2010 to stay the proceedings for abuse of process* »³.
4. Le 9 août 2010, la Défense déposait une version confidentielle et une version publique de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur⁴.
5. Le 21 septembre 2010, la Chambre d'appel ordonnait à la Défense d'indiquer, avant 16h le 23 septembre 2010, les raisons justifiant le dépôt à titre confidentiel de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur⁵.

OBSERVATIONS

6. La Défense a déposé, le 9 août 2010, une version confidentielle et une version publique de sa « Réponse de la Défense au « *Prosecution's*

¹ ICC-01/04-01/06-T-313-FRA ET et ICC-01/04-01/06-2517-Conf.

² ICC-01/04-01/06-T-314-FRA.

³ ICC-01/04-01/06-2544-Conf. Un premier mémoire d'appel (ICC-01/04-01/06-2538-Conf AO 18) a été déposé le 26 juillet 2010 et a été rejeté par la Chambre d'appel au motif qu'il ne respectait pas le Règlement de la Cour. Voir ICC-01/04-01/06-2543 OA 18.

⁴ ICC-01/04-01/06-2550-Conf AO 18 et ICC-01/04-01/06-2550-Red AO 18.

⁵ ICC-01/04-01/06-2568 AO 18.

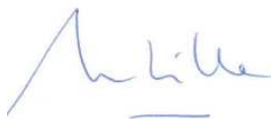
Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's decision of 8 July to stay the proceedings for abuse of process », daté du 30 juillet 2010 »⁶.

7. La Défense a jugé nécessaire d'expurger de la version publique de sa Réponse certaines informations de nature confidentielle susceptibles de révéler au public l'identité de certains témoins protégés⁷. La Défense a également procédé à l'expurgation d'informations figurant uniquement dans la version confidentielle de décisions écrites rendues par la Chambre de première instance I, ainsi que dans la version confidentielle de transcriptions d'audience⁸.
8. Le dépôt d'une version confidentielle répond à la nécessité que la Chambre d'appel dispose d'une version non expurgée de ce document.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

PRENDRE ACTE des observations contenues aux présentes.

Me Catherine Mabilie, Conseil Principal



Fait à La Haye, le 22 septembre 2010

⁶ ICC-01/04-01/06-2550-Conf AO 18 et ICC-01/04-01/06-2550-Red AO 18.

⁷ *Idem*, par. 6, 12, 17, 26, 49, 74 et notes de bas de page 3, 71, 77, 79, 105 et 106.

⁸ *Ibidem*, par. 8 et note de bas de page 32.